

12 avril 1871

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 12 avril 1871

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

---

*Prière*

---

### AFFAIRES COURANTES

La Chambre a reçu un message de Son Excellence annonçant que l'adresse pour l'union de la Colombie-Britannique avec le Canada sera présentée sans tarder au secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies.

\* \* \*

### ÉLECTIONS CONTROVERSÉES

**M. BLAKE** signale une question de privilège importante. Quand l'Acte sur le Manitoba a été adopté, celui-ci ne contenait aucune disposition indiquant la décision à prendre en cas d'élections contestées. Il existe deux cas au Manitoba, et compte tenu de l'éloignement du Nord-Ouest et du fait que la fin de la session approche, il faudrait faire le nécessaire pour vérifier les résultats de ces élections. Il estime que le gouvernement a le devoir de prendre immédiatement des mesures pour résoudre ce problème. Il soumet par conséquent que des pétitions ont été présentées à cette Chambre et par elle reçues, contre l'élection de Donald A. Smith, le membre siégeant représentant le district électoral de Selkirk, et de Pierre Delorme, le membre siégeant représentant le district électoral de Provencher; qu'aucune disposition n'a été établie pour la décision des élections protestées au Manitoba; que la dépense et les délais qu'entraînerait la protestation des dites élections, qui devra être réglementée et commencer à Ottawa après le début de la prochaine et dernière session du présent Parlement, rendraient cette protestation inutile; qu'afin de prévenir un déni de justice, des dispositions devraient être établies pour rendre possible la prise de témoignages dans l'affaire des dites élections protestées sur les lieux et durant la vacance du Parlement.

**L'hon. sir GEORGE-É. CARTIER** dit que c'est une question qui doit être réglée par la Chambre de la manière dont elle l'ordonne de temps à autre. Elle peut évidemment user de ses droits et privilèges comme elle l'entend en l'absence d'une loi et, étant seul juge en la matière, elle peut examiner les pétitions en comité plénier ou les renvoyer au Comité des privilèges et élections, pour

entendre les témoignages. Avant que l'on n'adopte la loi établissant le mode de vérification des résultats électoraux qui sont contestés, les pétitions étaient examinées par la Chambre en comité plénier. Ce serait la chose à faire dans ce cas-ci. Par contre, le plaignant doit être prêt à témoigner et si le député de Durham-Ouest n'est pas disposé à le faire, il n'aurait pas dû proposer cette résolution. Le député a pratiquement proposé la création d'une commission, ce qui n'est pas conforme à la Constitution et aux usages parlementaires. Il serait dangereux et inconvenant de faire cela pendant le congé. Cette motion dépasse la compétence du Parlement et elle doit être rejetée.

**M. BLAKE** argue que si elle était adoptée, cette motion deviendrait une disposition constitutionnelle régulière au lieu d'être une mesure s'appliquant à un cas exceptionnel. Une fois la résolution adoptée, on pourrait préparer un bill s'en inspirant et celui-ci pourrait devenir loi en l'espace de vingt-quatre heures. Il serait honteux et scandaleux de laisser la loi telle quelle et il serait injuste à l'égard de toutes les personnes concernées d'attendre la prochaine session pour prendre une décision pour faire venir des témoins du Manitoba.

**L'hon. sir A.T. GALT** approuve la motion du député de Durham-Ouest et il croit qu'il faudrait adopter une loi générale concernant les élections contestées, non seulement au Manitoba mais aussi en Colombie-Britannique, même si la session tire à sa fin.

**L'hon. sir GEORGE-É. CARTIER** dit que le député de Durham-Ouest n'aurait jamais pensé à une loi générale s'il (l'hon. sir George-É. Cartier) n'en avait pas parlé. Il est heureux d'avoir pu obtenir des explications du député qui a présenté la motion. Il (l'hon. sir George-É. Cartier) propose en amendement « Que les pétitions se plaignant de l'illégalité de l'élection de Messieurs Smith (Selkirk) et Delorme soient renvoyées au Comité des privilèges et élections, avec instruction de se réunir sans délai et faire rapport à la Chambre des mesures à adopter relativement aux dites pétitions, afin que les droits de toutes les parties concernées puissent être dûment sauvegardés. »

**L'hon. M. HOLTON** est déçu que le ministre de la Milice ait pris une telle décision. À moins que celui-ci ne soit disposé à prolonger la session de quelques jours pour suivre les recommandations du comité, le renvoi de ces pétitions au Comité des privilèges et élections n'est en fait que du bluff.

**L'hon. M. CAMERON (Peel)** argue que ces pétitions doivent être traitées exactement de la même manière que les autres, c'est-à-dire qu'il faut attendre la prochaine session pour les examiner parce